

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

DEPARTEMENT DU GARD

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MOBILITE ET LOGISTIQUE

**ARRETE DE CIRCULATION CONJOINT PERMANENT
INTERDISANT LA CIRCULATION AUX MOTOCYCLES ET AUTOMOBILES SUR LE PONT
SUSPENDU DE FOURQUES
N° 2023-D035a-S_ARL-ACLIMTON-2**

Portant réglementation de la circulation

sur la Route Départementale n° D035a du P.R. 1 + 880 au P.R. 1 + 946 commune d'Arles
sur la Route Départementale n° 15a du PR 1+192 au PR 1+306 commune de Fourques

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 juillet 2023 n°23/52/SC donnant délégation de signature,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en date du en date du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage de franchissement du Petit Rhône et réserver aux piétons, cyclistes et cyclomotoristes une liaison directe entre les agglomérations de Fourques et d'Arles, il y a lieu de réglementer la circulation des motocyclistes et automobilistes sur la Route Départementale n°D035a, entre le PR du P.R. 1 + 880 et le P.R. 1 + 946 et sur la Route Départementale n°15a entre le PR 1+192 et le PR 1+306,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Gard,

ARRETE



ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux motocycles et aux automobiles sur le pont suspendu de Fourques, section de Route Départementale n°D035a, entre le PR 1 + 880 et le PR 1 + 946 et de Route Départementale n°15a entre le PR 1+192 et le PR 1+306, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale des usagers autorisés (cycles, cyclomoteurs) est limitée à 30km/h sur l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie de l'ouvrage à savoir le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur,

Les Maires d'Arles et de Fourques,

Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

Fait le 07 août 2023, à Nîmes

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation

Christophe Maréchal
Chef du Service de Gestion de la Route

Pour la Présidente du Conseil départemental
Du Gard et par délégation,

La directrice des Territoires

Hélène Pellegrini

p.i.

Le directeur adjoint en charge
de l'Unité Territoriale de VAUVERT

Vincent TOURREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.